



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

statut

Question écrite n° 95509

Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux attire l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur la question de l'édification de sites cinéraires autres que publics. En date du 28 juillet 2005, le Gouvernement de la République a publié une ordonnance autorisant la délégation de création de sites cinéraires à l'extérieur du cimetière communal. Parallèlement, un projet de loi sur la destination des cendres a été déposé à l'initiative d'un groupe de sénateurs. Un projet de loi de ratification de l'ordonnance est aujourd'hui sur le bureau du Sénat. L'inscription à l'ordre du jour n'est semble-t-il pas encore d'actualité. Une commission sénatoriale, animée par les sénateurs Jean-René Lecerf et Jean-Pierre Sueur consulte actuellement sur le sujet. La pierre angulaire de l'arsenal législatif français en la matière date de 1887 avec la loi relative à la liberté des funérailles qui permet à tout majeur ou mineur émancipé en état de tester et de régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sépulture, crémation ou inhumation. C'est l'une des grandes lois sur les libertés publiques que consacre la laïcité de la République. Or, l'ordonnance de juillet 2005 autorise la délégation de service public pour la création d'espaces cinéraires à l'extérieur des cimetières. Cette ordonnance est en rupture avec la tradition laïque et républicaine du cimetière et risque d'enclencher à plus ou moins long terme une privatisation du cimetière communal. Pour l'heure, elle ne manquera pas de permettre l'édification de deux types de sites cinéraires, en décalage avec les besoins réels de nos concitoyens et engendrera pour l'avenir des espaces cinéraires à deux vitesses. Dans ces conditions, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de d'éviter toute situation qui risque de mettre en péril à terme la liberté des funérailles.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur la disposition de l'ordonnance du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires qui permet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de confier à une tierce personne la gestion d'espaces cinéraires en délégation de service public. L'Association des maires de France a souhaité que cette mesure soit supprimée pour maintenir les espaces cinéraires dans les enceintes des cimetières communaux ou intercommunaux. Les associations crématises ont formulé la même demande. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'est déclaré favorable aux dispositions de l'article 22 de la proposition de loi relative à la législation funéraire, d'initiative sénatoriale, examinée le 22 juin dernier au Sénat. Cet article prévoit, notamment, la suppression de la possibilité offerte aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de recourir à la délégation de service public pour créer et gérer des sites cinéraires, sauf dans l'hypothèse où le site est contigu à un crématorium. Ainsi, le législateur qui a, par ailleurs, à se prononcer sur la ratification de l'ordonnance, pourra lors des débats statuer sur cette question.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvie Andrieux](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95509

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 mai 2006, page 5595

Réponse publiée le : 24 octobre 2006, page 11044